



P.L.U. DE LA COMMUNE D'ASNELLES

PLAN LOCAL D'URBANISME

DOSSIER PRESENTE EN
COMMISSION DEPARTEMENTALE
DES SITES DU CALVADOS LE 04
SEPTEMBRE 2018

SOUS PREFECTURE
DE BAYEUX

10 JAN. 2019

REÇU

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal qui l'a

Arrêté le 18 Décembre 2018



6.

ESPACES BOISES CLASSES

N.I.S

André R. Neill.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Service de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial

Bureau
de l'environnement
et de l'aménagement

Affaire suivie par :
Isabelle PIRIOU
Tél. : 02 31 30 65 92
Mél. : isabelle.piriou@calvados.gouv.fr

**Relevé de conclusions de la commission départementale de la nature,
des paysages et des sites (CDNPS) du Calvados du 4 septembre 2018
- Formation des sites et paysages -**

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) du Calvados s'est réunie en formation des sites et paysages le mardi 4 septembre 2018 à 14h30 à la préfecture du Calvados, rue Daniel Huet à Caen, sous la présidence de M. Stéphane GUYON, secrétaire général de la préfecture du Calvados.

Membres présents : 10

- M. Patrick THOMINES, conseiller communautaire de la communauté de communes Isigny-Omaha Intercom
- Mme Régine CURZYDLO, vice-présidente de la communauté de communes Cœur Côte Fleurie
- M. Dominique LAPRIE-SENTENAC, architecte des bâtiments de France, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine
- Mme Linda MICHEL-VALERIoT, représentant le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie
- Mme Marie-Annick HELOU-LECOMTE, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados
- Mme Jacqueline HOUGUET, représentant le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Calvados
- Mme Marie-Paule LECERF, conseillère au sein du centre régional de la propriété forestière de Normandie
- M. Xavier AUGUSTIN, ingénieur
- M. Pierre BRUNET, géographe
- M. Fabien TESSIER, directeur du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (C.A.U.E) du Calvados

Nombre de mandat : 3

- M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles donne mandat à M. LAPRIE-SENTENAC,
- M. Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi donne mandat à Mme MICHEL-VALERIoT,
- M. Alain LERCH, administrateur du comité régional d'études pour la protection et l'aménagement de la nature (CREPAN) donne mandat à M. BRUNET.

Nombre total de votants : 13

Membres excusés :

- Mme Audrey GADENNE, conseillère départementale du canton de Pont l'Evêque
- M. Hubert COURSEAU, conseiller départemental du canton de Pont-l'Evêque
- Mme Annie BIHEL, adjointe au maire de Vire-Normandie
- M. Emmanuel BOULON, membre de la chambre d'agriculture du Calvados
- M. Jean-Pierre CAMUZARD, géologue

Membres absents :

- M. Olivier PAZ, maire de Merville-Franceville
- Mme Hélène D'HONDT, ingénieur agronome
- M. Pascal BOUCHON, administrateur du groupement régional des associations de protection de l'environnement (GRAPE)
- M. Marcel ROUPSARD, géographe
- M. Serge GARDIE, paysagiste
- M. François JACQUEMARD, architecte

Assistaient également à la réunion :

- M. Jean-Fabrice LION, unité départementale de l'architecture et du patrimoine
- M. Christian LORIOT, chef du service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial à la préfecture du Calvados
- Mme Isabelle PIRIOU, bureau de l'environnement et de l'aménagement à la préfecture du Calvados

Le secrétaire général ouvre la séance et accueille les personnes présentes. Les membres de la commission sont ensuite invités à procéder à l'examen des dossiers. Pour chaque dossier, les membres de la commission ont été rendus destinataires, en même temps que la convocation, du rapport établi par le service instructeur et présenté à la commission le jour de la réunion.

1) Commune de Caen – Site classé du château

Projet d'aménagements paysagers rue de Geôle, butte Saint Pierre et de mise en lumière des remparts extérieurs tour Puchot-tour Mathilde

Demandeur : Ville de Caen

Les représentants de la ville de Caen sont invités à prendre part à la séance, sont présents : Mme Emmanuelle DORMOY, maire-adjoint, Mme Carole VILPOUX, architecte, Mme Aude WISNIEWSKI, direction des espaces verts, M. Jean-Marie LEVEQUE, conservateur du musée de Normandie, M. Philippe GUEGUEN, direction de la maîtrise d'ouvrage, M. Thierry JOURD'HEUIL, maître d'oeuvre paysagiste et M. Luc PEIROLO, concepteur lumière.

Le dossier est présenté par M. LAPRIE-SENTENAC, UDAP.

Ce projet est celui de l'aménagement paysager des talus situés en bordure des rues de Geôle et Montoire-Poissonnerie, au pied des remparts ouest et sud du château. Leur mise en lumière sera réalisée à l'occasion de cet aménagement.

M. LAPRIE-SENTENAC indique que l'emprise du projet est située en abords de monuments historiques (le château lui-même, l'église Saint-Pierre, l'hôtel d'Escoville, la maison des Quatrans pour ne citer que les plus proches) et en partie dans le périmètre du site classé du château de Guillaume le Conquérant.

À ce titre, en application des articles L341-10 et R341-12 et 13 du code de l'environnement, le permis d'aménager fait l'objet d'une autorisation spéciale au titre des sites délivrée par le ministre après avis de la commission départementale de la nature des paysages et des sites.

C'est à la suite des bombardements de 1944 que la silhouette du château a réémergé dans le paysage caennais. Certains archéologues disent même que la connaissance historique de l'édifice commence à partir de cette date. Car jusqu'alors, le château n'était pas visible, enserré dans un bâti urbain dense.

Le déblaiement des ruines a révélé la couronne des remparts d'une manière presque spectaculaire, au point qu'il est difficile aujourd'hui de les imaginer autrement qu'environnés par des talus engazonnés qui leur servent d'écrin.

Le parti pris d'aménagement est de créer sur les pentes de ces talus « une promenade en cœur de ville ». La qualité essentielle du projet réside précisément dans ce respect du relief existant, hérité de la Reconstruction.

Le projet d'aménagement paysager requalifie le site sans le bouleverser :

- en redessinant les cheminements pour les rendre plus confortables à la circulation,
- en ajoutant des strates végétales, pelouses rases, plantations arbustives, arbres de hautes tiges.

Le projet de mise en lumière renouvelle par contre totalement le dispositif actuel d'éclairage des remparts.

Les cheminements :

L'aménagement paysager s'inscrit dans le temps à la suite des travaux du tramway. C'est une opportunité pour reprendre tous les traitements de sols des allées existantes, voire d'en modifier ponctuellement les tracés.

Dans le cadre des travaux de la station des Quatrans, le trottoir côté château sera réalisé en béton désactivé. Le projet d'aménagement paysager prolonge ce cheminement périphérique en béton désactivé sur toute la portion de l'emprise du projet. À terme, il sera possible de continuer ce circuit en boucle autour du château, sans interruption. De cette manière, le cheminement périphérique inscrit dans l'espace urbain la limite du site dédié à la promenade.

Sur les pentes des talus, tous les différents traitements de sol, en stabilisé, en enrobé de teinte noire ou de teinte rouge, disparaissent. Les allées piétonnes seront traitées uniformément en sable type Heliocol, d'une teinte similaire à celle du trottoir périphérique. Ce type de revêtement permet la circulation occasionnelle des engins pour l'entretien du site et des remparts du château.

Les tracés des deux allées situées de part et d'autre de la barbacane Saint-Pierre sont modifiés pour adoucir leur pente. Ces modifications de tracé permettent d'agrandir la surface de pelouse au pied de l'ouvrage de défense. Enfin, l'embranchement situé dans l'axe du square Saint-Pierre (sur le flanc est de l'église) est repris. Cet aménagement a pour objectif de faciliter à terme la liaison directe entre le château et la station de tramway Saint-Pierre.

Les plantations :

Le projet de végétalisation s'appuie sur le tracé des allées redessinées et des espaces engazonnés qu'elles délimitent. Il est organisé en trois strates :

- végétation arbustive en bordure des pelouses ;
- arbres à petit développement au niveau des différents accès au site ;
- arbres à grand développement, isolés ou en bosquets, plantés sur les talus.

Par ailleurs, la végétation existante, qui s'est développée naturellement en pied de rempart ou dans les anfractuosités de l'éperon rocheux et qui abrite une riche biodiversité, est conservée.

La végétalisation du site qui est aujourd'hui projetée est équivalente à celle que proposait en 1960 l'architecte en chef des monuments historiques Jean MERLET pour l'aménagement des abords du château.

La mise en lumière des remparts :

Le projet de mise en lumière consiste à mettre en valeur la couronne des remparts par une lumière bleue continue, sans effet d'alternance de zones d'ombre et de zones lumineuses.

Pour cela, le dispositif existant de projecteurs posés au sol éclairant la muraille en contre-plongée est supprimé. Sont également supprimés les candélabres qui éclairent les allées piétonnes.

Des mâts d'éclairage sont installés, en tout 43, pour y disposer des projecteurs diffusant un halo lumineux continu. La présence de ces mâts sera sans doute la modification d'aspect la plus visible, d'autant que les végétaux mettront plusieurs années avant d'atteindre leur complet développement.

Toutefois, le dossier aborde de façon très détaillée les avantages et inconvénients de cette solution par rapport à d'autres dispositifs, au sol ou posés directement sur les remparts. Dans ces deux dernières hypothèses, on retiendra que pour parvenir à une diffusion lumineuse régulière, il faudrait multiplier le nombre de points d'éclairage et par suite, le nombre d'interventions dans le sol ou sur les maçonneries des remparts, protégés au titre des monuments historiques.

Par ailleurs, plusieurs coupes sont produites qui mettent à l'échelle les mats dans le contexte bâti et urbain, soit par rapport aux remparts, soit par rapport aux autres mobiliers mis en place pour le tramway ou l'éclairage public.

D'autres critères d'appréciation relatif à la pollution lumineuse ou à la consommation d'énergie sont également développés dans le dossier.

L'impact visuel de ces mâts a donc été clairement appréhendé et tous figurent dans les vues d'insertion du projet paysager. Sur ces images, ils sont à l'échelle du contexte environnant.

En conclusion, le projet d'aménagement paysager des abords du château apparaît respectueux du caractère du site protégé au lendemain de la seconde guerre mondiale. La conservation du relief, les améliorations apportées aux circulations piétonnes, les plantations nouvelles sont de nature à favoriser une réappropriation des lieux par le public. Dans ce sens, le projet contribue à une mise en valeur du site et du château dans le paysage urbain.

Pour ces raisons, le rapporteur propose aux membres de la commission de se prononcer favorablement à la réalisation du projet.

Les membres de la commission sont invités à faire part de leurs observations.

Mme DORMOY précise aux membres de la commission que la ville de Caen a élaboré un schéma directeur sur le long terme pour la mise en valeur du château. Ce premier chantier entre dans ce cadre général qui prévoit plusieurs phases à venir. Le projet d'aménagement paysager rue de Geôle/butte Saint-Pierre tient compte de la temporalité des travaux du tramway en cours. C'est une première étape par laquelle la commune entend valoriser un patrimoine d'exception qui renforce l'attractivité de la ville. Elle a aussi pour objectif de créer un nouveau lieu de vie que les caennais se réapproprient.

M. AUGUSTIN demande si les pelouses seront accessibles.

M. JOURD'HEUIL répond qu'elles le seront. Il indique que leur gestion se fera de manière raisonnée avec des fauches tardives.

M. AUGUSTIN s'inquiète des passages directs des piétons au travers des pelouses qui risquent de les abîmer.

M. JOURD'HEUIL indique que la réorganisation de la végétation a pris en compte cet aspect.

M. AUGUSTIN demande quelles sont les essences végétales retenues.

M. JOURD'HEUIL répond que ce sont essentiellement des essences indigènes et des essences vivaces. Par ailleurs, il est prévu de conserver la végétation spontanée qui s'est développée en pied de remparts et sur l'éperon rocheux.

M. LAPRIE-SENTENAC rappelle que le dossier de demande indique les essences végétales choisies.

M. HOUGUET demande comment sont matérialisées les limites entre l'espace public et les espaces végétalisés.

M. JOURD'HEUIL répond qu'il n'y a pas d'autres limites que celles constituées par la végétalisation prévue afin de préserver la perméabilité du regard.

M. BRUNET s'interroge sur le traitement des douves côté université.

M. DORMOY indique que le traitement de ce secteur est programmé dans une phase future du schéma directeur dont l'un des objectifs est de réaliser un circuit intégral autour du château.

Mme MICHEL-VALEROT fait part de réserves sur l'impact visuel des mâts projetés pour la mise en lumière du château.

M. AUGUSTIN considère ce dispositif comme une idée originale et intéressante.

M. TESSIER constate que ces mâts ont un double usage et servent à la fois pour l'éclairage des cheminements et pour la mise en lumière du château.

M. LAPRIE-SENTENAC rappelle que la question de l'impact visuel des mâts a été posée aux concepteurs dès l'origine du projet. Le dossier explique les raisons pour les lesquelles ce dispositif a été retenu plutôt que des projecteurs posés au sol ou placés au sommet des remparts. Par ailleurs, des coupes précises qui mettent à l'échelle ces mâts dans le contexte urbain ont été dessinées et jointes au dossier. Sur les vues d'insertion qui complètent cet argumentaire, l'impact visuel des mâts est acceptable.

Les représentants de la ville de Caen sont invités à se retirer.

Le secrétaire général soumet la proposition d'avis favorable au vote des membres. Un vote à main levée permet de constater que **les membres de la CDNPS sont favorables aux propositions du rapporteur :**

13 votes : 10 avis favorables, 3 abstentions.

2) Commune de Bénouville – Site classé « Pegasus Bridge »

Réaménagement de l'avenue du commandant Kieffer

Demandeur : commune de Bénouville

M. Salvatore BELLOMO, maire de la commune de Bénouville est invité à prendre part à la séance.

Le dossier est présenté par Mme MICHEL-VALEROT, DREAL :

Dans le cadre du projet de Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) dit du « Fond du pré » qui se trouvera ceinturé par l'avenue du Commandant Kieffer au sud, l'avenue de la Cote de Nacre à l'ouest et le Canal à l'est, la commune de Bénouville souhaite parallèlement lancer le réaménagement de l'avenue du Commandant Kieffer (RD 514) qui relie la commune à celle de Ranville au sud-est. Deux ponts doivent être traversés : « Pegasus Bridge » qui enjambe le canal de Caen à la mer et qui fut baptisé ainsi 11 mars 1945 en hommage aux parachutistes britanniques arrivés par planeurs la nuit du 5 au 6 juin 1944 lors des opérations du Débarquement, puis le « Horsa Bridge » qui franchit l'Orne. Cet axe routier majeur, permettant de relier l'ouest et l'est du département du Calvados, supporte un trafic journalier moyen de 13 500 véhicules.

L'objectif poursuivi pour la requalification de l'avenue est le redimensionnement des voies, la réorganisation des stationnements, le traitement du sol des trottoirs, l'aménagement paysager et la mise en place de mobilier et éclairage.

Seule une partie sud-est de l'avenue se situe au sein du périmètre de protection du Site de « Pegasus Bridge » classé par décret le 03 août 2010, et précédemment inscrit depuis 1972, pour son caractère historique. Ainsi, les travaux projetés se doivent de respecter l'article L 341.10 du Code de l'Environnement : « Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale. ». De ce fait, la présente demande est présentée pour avis à la CDNPS en formation « Sites et Paysages » du Calvados, avant la délivrance d'une autorisation spéciale ministérielle.

Cette avenue est également placée dans le périmètre des abords de deux Monuments Historiques (MH) : l'église de Bénouville et le Café Gondrée, première maison libérée de France. Seul ce dernier bâtiment est concerné par un troisième périmètre des abords Monuments Historiques, correspondant au Château de Bénouville positionné plus au sud et en bordure de canal.

Le projet envisagé prévoit :

- ✓ des poiriers décoratifs sur tige palissés accompagnés à leur pied d'ifs taillés en carré et d'œilletons rouges pour rappeler le rouge des coquelicots symbole du soldat britannique, ceci uniquement sur le trottoir sud. La création du mur végétal vise à uniformiser l'avenue aujourd'hui hétéroclite ;
- ✓ un fleurissement et boisement pour cadrer la place devant le parking du Café Gondrée ;

- ✓ un parterre de fleurs, des arbustes bas à fleurs, deux arbres à tiges de type chêne vert aux abords du canon à l'est du Café des trois planeurs. La zone du canon sera gravillonnée ;
- ✓ des mats d'éclairage de 6m de haut, alignés simplement sur l'axe nord et peints de couleur identique à celle du pont de Pégasus Bridge, afin d'accentuer les vues vers le pont historique ;
- ✓ un redimensionnement à 6m des places de stationnement et une augmentation du nombre sur le linéaire sud de l'avenue ;
- ✓ des trottoirs traités en béton désactivé de couleur neige-ocre. Le béton sera éclairci au niveau de la placette, de la voie verte et des cafés ;
- ✓ des bordures de trottoirs en pierre reconstituée de 60x30cm au niveau des zones de plantations et des parkings (basses au niveau du trottoir sud et hautes pour celui du nord), en vue d'atténuer le côté routier ;
- ✓ un plateau surélevé au niveau des cafés et de l'axe de traversée piétonne de la voie cyclable pour faire ralentir au maximum les véhicules. Il est proposé en béton hydrolavé pour le différencier de la voirie ;
- ✓ de ceinturer l'espace terrasse du Café Gondrée via un muret enduit recouvert d'un chapeau en briques, du fait de son positionnement prochain en contre-bas du fait du plateau surélevé nouvellement créé ;
- ✓ une ligne guide à destination des piétons permettra de relier la mairie de Bénouville au musée Mémorial Pégasus situé sur la commune de Ranville, en passant devant le Café Gondrée. Traitée en béton désactivé et de teinte différente de celle des trottoirs, elle sera conjuguée à une dalle gravée du symbole du pont et implantée tous les 1m50 ;
- ✓ l'édification d'un muret bas servant d'assise en face du Café des trois planeurs ;
- ✓ un mât de 10m de haut, à l'angle du garde-corps métallique bordant le cours d'eau côté Café Gondrée, permettra d'assurer un éclairage par projecteurs et de servir de support pour de la signalétique. Le mât sera de teinte identique à celle du pont ;
- ✓ la pose de bancs, corbeilles et bornes anti-stationnement le long de la voie de circulation routière au niveau de la placette, en bois d'acacia et/ou acier thermolaqué de teinte toujours identique à celle du pont.

Les cours du canal et de l'Orne conjugués au chemin de halage sont les éléments majeurs structurants le paysage. Vient s'y reposer, une autre ligne longitudinale mais perpendiculaire qu'est la traversée des deux ponts par la RD514. Les ambiances paysagères sont extrêmement diverses, passant d'une zone fortement urbanisée à un espace industriel ou agricole, voir naturel. Durant les années 45, seule la partie nord de l'avenue du Commandant Kieffer présentait quelques rares bâtiments agricoles et des vergers. Au sud, siégeait uniquement le Café Gondrée en bordure du pont.

Depuis, cet espace jadis agricole, ce qui à contrario perdure de l'autre côté du pont à Ranville, s'est foncièrement urbanisé avec des édifices hétéroclites d'une grande banalité, où se mêle une surfréquentation routière, cycliste, piétonne, lui conférant une ambiance extrêmement minérale où règne une effervescence quasi continue. Quel que soit l'espace, les aménagements ou les installations ont certes permis de répondre en leur temps à des besoins spécifiques, mais ont parfaitement fait abstraction des événements historiques qui s'y sont déroulés, ôtant progressivement la solennité des lieux.

Ainsi, aujourd'hui la valeur de ce site se trouve entièrement centrée et portée par le pont de « Pégasus Bridge » et néglige les zones d'atterrissage des planeurs et le pont « Horsa bridge ». Certes, l'objet de la présente demande consiste effectivement à mettre en lumière le pont basculant de Bénouville, mais redonne afin une lecture et une ambiance paysagère historique sur la partie nord-ouest du site. Ce programme va finalement plus loin, car il amorce assurément une réflexion plus globale à l'échelle du site, donc entre les communes de Bénouville et Ranville.

Un réel travail de requalification de cet espace est aujourd'hui plus que nécessaire. Les propositions avancées par le bureau d'études sont le fruit de discussions entre la municipalité, l'Architecte des Bâtiments de France et l'inspectrice des Sites. La prise en compte de la dimension historique du Site, l'accueil des personnes en voiture, à vélo ou à pied, l'organisation des flux, le choix des matériaux et de leur teinte, du mobilier et des végétaux redonne des fonctions claires à chaque espace par un jeu subtil exprimé et affirmé par le rythme des plans, matières et couleurs. Ainsi, chaque séquence qui se succède crée une immersion cadencée dans l'histoire, en effet, passé le giratoire au niveau de la mairie, seul le pont est perceptible, le canal ne l'est qu'à la hauteur du parking du café Gondrée.

Le juste équilibre trouvé entre évolution contemporaine et préservation de la mémoire historique permet d'asseoir la portée du récit jadis vécu et ancré en ces lieux et qui fut jusque lors généreusement gommé.

La DREAL propose un avis tout à fait FAVORABLE à la réalisation de ce projet sous réserve du respect des prescriptions suivantes qui visent à modérer légèrement les orientations d'aménagements envisagées, en vue de satisfaire le caractère éminent que mérite ce site :

- conserver la topographie de la voie au niveau de la placette, pour ne pas accentuer le caractère urbain qu'induirait un plateau et ne pas s'éloigner du champ d'intervention foulé par les alliées ;
- la teinte de la pierre reconstituée des bordures de trottoirs devra être de ton gris au plus proche possible du revêtement de la route afin de garantir une longévité visuelle de l'aménagement ;
- poursuivre la teinte des trottoirs pour du béton désactivé de la place, afin de ne pas engendrer une lourdeur visuelle ;
- ne pas édifier de muret cadrant l'espace terrasse du Café Gondrée, afin de ne pas nuire à la lecture de ce qu'était ce lieu lors des événements de 1944 et ne pas scinder l'espace public en deux attribuant indirectement une part à des fins privées ;
- élargir l'espacement des dalles gravées qui jalonnent la ligne guide au sol, afin de ne pas créer une surcharge visuelle et plutôt apposer l'emblème du Pégase des troupes britanniques qui ont foulé ce lieu ;
- le mât d'éclairage prévu à côté du pont devra être installé à l'ouest de la place au niveau de la zone urbanisée, afin de ne pas créer un point vertical dans le champ visuel du pont où tout est horizontal hormis le pont ;
- remplacer le muret ceinturant la terrasse du Café des trois planeurs par une haie arbustive. Elle sera de fait parallèle à celle qui sera mise en place au niveau du parking du Café Gondrée, amorçant ainsi le lien avec l'espace naturel situé juste après le pont et débutant au chemin de halage ;
- reculer le mât d'éclairage au niveau du canon vers les arbres afin de ne pas le placer au centre de l'espace ;
- déplacer la zone de stationnement des vélos au nord-est du canon et augmenter au maximum sa capacité afin de désengorger la zone piétonne ;
- ajouter des bancs ou créer une structure d'assise au niveau du canon et les/la tourner dans l'axe sud-est afin d'embrasser d'un regard et dans sa globalité la richesse du Site : le cours d'eau, la zone d'atterrissage des planeurs, le pont et le Café Gondrée. Le choix du mobilier devra être soumis préalablement à l'ABF et IS pour validation ;
- poursuivre les garde-corps du pont de Pégasus Bridge à la perpendiculaire de la traversée du pont sur deux ou trois travées au nord-est comme au sud-ouest le long du chemin de halage, en conservant exactement le même modèle et la même teinte que celui du pont ;
- déplacer la benne de recyclage et les toilettes publiques implantés le long du trottoir sud au niveau du parking du Café Gondrée, car ils sont dans l'axe visuel du pont ;
- dans la mesure du possible, prévoir l'arrêt des véhicules lors le basculement du pont en amont de la placette, afin de dégager au maximum cet air, permettant la mise en valeur le pont et l'agrément de la traverser des piétons et cyclistes. Se pose la question de la faisabilité au regard du Code de la sécurité routière relatif aux barrières de pont ;
- des échantillons de revêtement pour les trottoirs/place et ligne guide devront être présentés lors de la phase chantier à l'ABF et IS pour validation.

Mme MICHEL-VALERIEOT ajoute une remarque complémentaire : l'épicea implanté en bordure de mairie, donc hors champ du Site Classé, pourrait assurément être supprimé, afin de dégager le champ de vision vers le pont de « Pégasus Bridge », qui se trouve aujourd'hui désaxé par rapport au linéaire de l'avenue, et ainsi créer une porte d'entrée dans ce Site historique et amorcer une perception complète du cadre paysager.

Le Secrétaire Général invite M. le maire à s'exprimer sur la présentation du projet et sur les prescriptions formulées par la DREAL.

M. BELLOMO estime que la présentation correspond parfaitement au projet tel que déposé. Il adhère aux prescriptions qui sont de nature à rendre le projet encore plus qualitatif. Le mât d'éclairage sera éloigné du pont, le muret ne sera pas édifié comme souhaité également par la propriétaire du café Gondré. La zone de stationnement des vélos dont la capacité sera augmentée sera déplacée sur l'espace aujourd'hui consacré au pique-nique. Cet espace sera contigu à un projet futur dit du "Parc des Berges" permettra de faire le lien entre le chemin de halage et la Z.A.C du "Fond du Pré" actuellement en cours de réalisation.

M. BELLOMO explique qu'il s'agit aujourd'hui de rendre l'identité historique à cette zone urbaine et d'y apporter plus de solennité. Ce projet est l'amorce d'un projet plus global visant à donner une lecture des faits historiques qui se sont déroulés sur l'espace compris entre le canal et l'Orne et le secteur de Ranville durant la seconde guerre mondiale.

M. BELLOMO ajoute que l'ambition de la commune est de promouvoir les valeurs de "Paix et Liberté" pour le 75^e anniversaire du Débarquement, tout en intégrant les enjeux de "Nature et Biodiversité". Il s'agit de faire de "Pégasus Bridge" le symbole du "Pont entre les peuples". A ce titre, un projet d'oeuvre artistique est envisagé au sein du futur "Parc des Berges" et les rues du "Fond du pré" porteront toutes des noms de personnalités reconnues pour la Paix et la Liberté.

M. AUGUSTIN s'interroge sur le choix de l'essence végétale pour les arbres le long de la route qui sera onéreux à entretenir.

M. BELLOMO indique que le poirier décoratif permet de donner de la solennité au lieu tout en laissant passer la lumière, le coût a été pris en considération et est justifié.

M. LECERF demande ce que deviendra la maison abandonnée depuis plus de 30 ans au rond-point en face de la mairie.

M. BELLOMO répond que la maison est en très mauvais état, sa réhabilitation a été estimée à 1,5 millions d'euros, somme que la collectivité ne peut malheureusement engager, elle sera donc supprimée. Des éléments d'architecture seront cependant récupérés pour être intégrés dans le "Parc des Berges".

M. TESSIER s'interroge sur les motivations à surélever le plateau en amont du pont.

M. BELLOMO indique qu'il s'agissait initialement de ralentir le flux routier pour assurer la sécurité. Mais de fait, les automobilistes avancent très doucement et les visiteurs traversent déjà sereinement le passage, cet aménagement s'avère donc inutile.

M. BELLOMO est invité à se retirer.

M. TESSIER estime que le dossier présente de nombreux aménagements qui seront finalement modifiés ou abandonnés.

Le secrétaire général soumet au vote cette proposition d'avis favorable sous réserve du respect des prescriptions de la DREAL. **Un vote à main levée permet de constater que les membres de la CDNPS sont favorables aux propositions du rapporteur :**

13 votes : 12 avis favorables, 1 abstention.

3) Commune de Colleville-sur-Mer – Site classé d'Omaha Beach »

Implantation d'un système de défense contre l'incendie

Demandeur : SARL Belambra Développement

M. Olivier MARLIN, directeur du club Belambra est invité à prendre part à la séance. M. THOMINES, maire de Colleville-sur-Mer, est entendu à titre consultatif, il ne peut prendre part au vote et donne mandat à Mme CURZYDLO.

Le dossier est présenté par Mme MICHEL-VALEROT, DREAL.

Suite à une visite de contrôle du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), le Club Belambra de Colleville-sur-Mer avait déposé en juillet 2017 une demande de travaux pour la mise en conformité de ses équipements de défense contre l'incendie. Cette première demande avait été autorisée par le Ministère de la Transition Écologique et Solidaire le 09 novembre 2017.

Cependant, l'implantation à l'extérieur de l'enceinte du Club Belambra au niveau des premières places du parking visiteurs, soit sur la parcelle B329 est propriété du Conservatoire du Littoral, dont l'accord préalable pour la réalisation des travaux n'avait pas été sollicité.

Après échanges entre ces deux parties, une nouvelle implantation a été décidée, à savoir à l'intérieur du Club Belambra, parcelle B514, au niveau du parterre fleuri au pied de l'accueil. Ainsi, Belambra Développement vient de déposer un nouveau permis d'aménager le 27 avril dernier, afin de pouvoir enfouir une citerne en acier de 120m³, matérialiser au sol une aire d'aspiration stabilisée de 32m² et enfin poser une borne incendie pour les services de secours de ton bleu à 5m de la cuve, soit à l'angle des deux voies de circulation à l'entrée du Club Belambra.

Ces travaux obligatoires pour des raisons de sécurité, sont projetés au sein du site d'Omaha Beach classé par décret du 23 août 2006 pour son caractère historique. L'article L 341.10 du Code de l'Environnement prévoit que « Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale. ». À ce titre, le projet doit faire l'objet d'un avis de la CDNPS formation « Sites et Paysages », en vue de recevoir l'autorisation ministérielle (article R 341-12 du CE) permettant l'exécution des travaux.

La pose de la citerne nécessitera un affouillement de sol, ainsi le parterre de tamaris en place sera extrait pour la durée du chantier et réimplanté ensuite. La marque de ces travaux sur le paysage du Site Classé est inexistante, car ils se situent à l'intérieur du Club Belambra largement urbanisé et aménagé. Ainsi, la DREAL propose un avis FAVORABLE sans réserve à cette demande.

M. THOMINES indique que ce projet de mise aux normes n'impacte nullement le paysage du site classé. Les travaux auront lieu à l'intérieur du Belambra Club, les tamaris seront simplement déplacés pendant la durée des travaux puis remis à leur emplacement initial. Il signale l'urgence qui s'impose à la réalisation du projet.

MM. MARLIN et THOMINES sont invités à se retirer.

Le secrétaire général soumet cette proposition d'avis favorable au vote.

Un vote à main levée permet de constater que les membres de la CDNPS sont favorables à l'unanimité aux propositions du rapporteur.

13 votes : 13 avis favorables

4) Commune de Saint Laurent-sur-Mer - Site classé « Omaha Beach »

Construction d'un garage et d'un auvent

Demandeur : Mme Christiane RAFFARD

M. Philippe LAILLIER, maire de la commune de Saint-Laurent-sur-Mer est invité à prendre part à la séance.

Le dossier est présenté par M. LAPRIE-SENTENAC, UDAP.

La demande est située au cœur du site d'Omaha Beach, classé par décret du Conseil d'État en date du 6 août 2006.

Le terrain est placé rue du 16e Régiment d'infanterie USA, à l'ouest de l'espace qui fait face à la mer au débouché de l'avenue de la Libération.

La construction existante présente un volume simple, surmonté d'une toiture à quatre pans en ardoises, à usage d'habitation. Implantée au centre de la parcelle, elle est entourée par un jardin et prolongée par deux terrasses au nord-est et au nord-ouest.

Le projet est constitué de la création d'un garage au sud-est attenant à la maison, complété par un auvent entre le garage et la limite de parcelle. Le garage est composé d'un volume sur un niveau, en maçonnerie enduite dans la même teinte que la maison, et couronné par une toiture-terrasse. L'apport de lumière sera assuré par l'insertion de pavés de verre et la seule ouverture prévue est une porte de garage de teinte RAL 7016 côté rue. L'auvent est prévu en ossature bois traitement naturel, surmontée d'une tôle bleue RAL 5008.

De par son volume, le choix des matériaux et les teintes modifiées après des premières recommandations données sur ce projet, ce projet s'intègre au site classé sans porter atteinte à celui-ci.

En conclusion, ce projet de construction de garage reste à l'échelle des constructions voisines et s'intégrera à celles-ci. C'est pourquoi, le rapporteur propose aux membres de la commission de se prononcer favorablement à la réalisation de ce projet.

Les membres de la commission sont invités à faire part de leurs observations.

Mme MICHEL-VALEROT demande si une toiture n'aurait pas été souhaitable.

M. LAPRIE-SENTENAC indique qu'un volume de toiture aurait dû tenir compte de la géométrie complexe du plan. Cela aurait produit un ouvrage lui-même complexe et plus visible qu'une simple toiture terrasse : c'est la solution de moindre impact visuel dans le paysage.

Le secrétaire général soumet cette proposition d'avis favorable au vote.

Un vote à main levée permet de constater que les membres de la CDNPS sont favorables à l'unanimité aux propositions du rapporteur.

13 votes : 13 avis favorables

5) Commune de Saint Laurent-sur-Mer - Site classé « Omaha Beach »

Transformation d'un préau en garage fermé

Demandeur : M. Yannick CORNIER

M. Philippe LAILLIER, maire de la commune de Saint-Laurent-sur-Mer et M. Yannick CORNIER sont invités à prendre part à la séance.

Le dossier est présenté par M. LAPRIE-SENTENAC, UDAP.

La demande est située au cœur du site d'Omaha Beach, classé par décret du Conseil d'État en date du 6 août 2006.

Le terrain est placé au n°80 rue du 2nd division d'Infanterie US, parcelle cadastrée au 44 section AE, dans la bande urbanisée à l'est le long de la plage, composée principalement de maisons individuelles.

La parcelle présente trois constructions existantes : une maison présentant un volume simple, surmontée d'une toiture à deux pans en ardoises et à usage d'habitation, un abri de jardin en bois en fond de parcelle, et un préau avancé sur la rue, présentant un volume rectangulaire simple ouvert surmonté d'une toiture en ardoises à deux pans.

Le projet prévoit la transformation du préau en garage par la fermeture des murs périphériques, qui seront recouverts par un bardage horizontal en mélèze, comme le pignon actuel. L'apport de lumière sera assuré en façade est par deux fenêtres et une porte-fenêtre. La façade sud sera présentera une porte de garage enroulante. Les menuiseries seront en PVC blanc. La façade la plus perceptible depuis la rue sera ainsi entièrement bardée.

De par son volume et le choix des matériaux déjà présents sur le site, ce projet s'intègre au site classé sans porter atteinte à celui-ci.

En conclusion, ce projet de transformation d'un préau en garage reste à l'échelle des constructions voisines et s'intégrera à celles-ci. C'est pourquoi, le rapporteur propose aux membres de la commission de se prononcer favorablement à la réalisation de ce projet.

Les membres de la commission sont invités à faire part de leurs observations.

M. HELOU-LECOMTE s'interroge sur l'usage de la construction.

M. LAPRIE-SENTENAC indique que le formulaire de permis de construire mentionne un usage de garage.

M. THOMINES constate que ce projet supprime un mobile-home et contribue à l'amélioration du paysage.

M. CORNIER et M. LAILLIER sont invités à se retirer.

Le secrétaire général soumet cette proposition d'avis favorable au vote.

Un vote à main levée permet de constater que les membres de la CDNPS sont favorables à l'unanimité aux propositions du rapporteur.

13 votes : 13 avis favorables

6) Commune de Saint Laurent-sur-Mer - Site classé « Omaha Beach »

Transformation d'une véranda en extension fermée d'une l'habitation

Demandeur : M. Frédéric CORNIER

M. Philippe LAILLIER, maire de la commune de Saint-Laurent-sur-Mer et M. et Mme Frédéric CORNIER sont invités à prendre part à la séance.

Le dossier est présenté par M. LAPRIE-SENTENAC, UDAP.

La demande est située au cœur du site d'Omaha Beach, classé par décret du Conseil d'État en date du 6 août 2006.

Le terrain est placé au n°7 chemin de la Fresnaie, parcelle cadastrée au n°71 de la section AD, à l'extrémité du chemin et entouré d'une végétation vive, aussi bien le long du chemin d'accès qu'en limites parcellaires.

Intégré dans la pente de la parcelle, la construction principale existante, à usage d'habitation, présente un volume simple sur deux niveaux dont le premier est enduit et le second recouvert d'un bardage de teinte crème. Ce volume est couvert d'une toiture à deux pans en ardoises. Il a déjà fait l'objet d'une première extension, venue s'accrocher à l'angle nord-ouest constituée d'un garage pour le premier niveau, surmonté d'une véranda en produit verrier dont la toiture à deux pans présente une légère pente.

Le projet prévoit la transformation de cette véranda en extension fermée de l'habitation, couvert par une toiture terrasse non accessible. Le premier niveau restera en enduit, tout comme celui de la maison, tandis que le second sera couvert d'un bardage en bois gris clair d'aspect pré-vieilli. Le bardage du second niveau du volume principal sera remplacé par un bardage identique afin d'harmoniser les deux volumes. Les menuiseries et le bandeau de toiture seront traités en aluminium de teinte gris anthracite (RAL7016).

De par son volume simple, dans le prolongement du volume principal de la maison, et le traitement des façades qui participe à l'harmonisation de l'ensemble bâti tout en contribuant à son intégration paysagère par le choix de matériaux déjà présents au sein du site, ce projet s'intègre au site classé sans porter atteinte à celui-ci.

En conclusion, ce projet de transformation d'une véranda améliore l'aspect de la construction existante et s'intègre à ses voisins. C'est pourquoi, le rapporteur propose aux membres de la commission de se prononcer favorablement à la réalisation de ce projet.

M. le maire confirme que c'est un projet qualitatif qui améliore l'aspect de l'existant.

M. et Mme CORNIER et M. LAILLIER sont invités à se retirer.

Le secrétaire général soumet cette proposition d'avis favorable au vote.

Un vote à main levée permet de constater que les membres de la CDNPS sont favorables à l'unanimité aux propositions du rapporteur.

13 votes : 13 avis favorables

Le secrétaire général confie la présidence de la commission à M. Christian LORiot.

7) Commune d'Asnelles

PLU – Espaces boisés classés

Demandeur : commune d'Asnelles

M. Alain SCRIBE, maire d'Asnelles et Mme Evelyne LAMADE, maire adjointe sont invités à prendre part à la séance.

Le dossier est présenté par Mme Marie-Annick HELOU-LECONTE, DDTM.

L'article L.121-27 du code de l'urbanisme, issu de la loi littoral, dispose que « le PLU doit classer en espaces boisés, au titre de l'article L.113-1 du même code, les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs de la commune, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ».

Précédemment couverte par un plan d'occupation des sols (POS), caduc depuis le 27 mars 2017, la commune d'Asnelles est aujourd'hui soumise au règlement national d'urbanisme (RNU). Dans l'ancien POS, approuvé en 1980, environ 2 ha (19 510 m²) ont été classés en EBC. Des espaces de plantation et des linéaires de haie à réaliser ont également été identifiés.

Le projet de révision réinterroge le recensement des EBC par rapport à la réalité du terrain et intègre en EBC 1 290 m² d'espaces boisés supplémentaires plantés conformément aux prévisions de l'ancien document. Si le linéaire de haies à créer identifiées au POS n'a été que partiellement réalisé, le dispositif de protection et de préservation des éléments fixes du paysage est néanmoins complété par l'identification d'un linéaire de haies qui sont préservées pour leur rôle écologique au titre de la loi paysage, article L.151-23 du code de l'urbanisme.

Par la combinaison de ces deux niveaux de protection, l'objectif de la commune est de couvrir le spectre le plus large possible de la protection réglementaire pour les éléments constitutifs des paysages caractéristiques d'Asnelles.

Le dossier fait donc apparaître une augmentation de 1 290 m² d'espaces boisés classés, soit 9 %, complété par la préservation d'un linéaire de haies au titre de la loi paysage. Sous réserve que le règlement écrit du PLU assure de réelles conditions de préservation des haies, la DDTM émet un avis favorable sur le classement en EBC du projet arrêté de révision du PLU d'Asnelles.

Cet avis pourra être joint à l'enquête publique à condition que les EBC du dossier arrêté correspondent en tout point à ceux présentés pour ce passage en CDNPS. À défaut, un second passage en CDNPS après arrêt est nécessaire.

Les membres de la commission sont invités à faire part de leurs observations.

Mme LECERF rappelle que le classement en EBC est coûteux et contraignant pour les particuliers.

M. SCRIBE indique que le propriétaire concerné est favorable à ce classement et entretient la qualité de son parc.

M. SCRIBE et Mme LAMADE sont invités à se retirer.

M. LORiot soumet cette proposition d'avis favorable au vote.

Un vote à main levée permet de constater que les membres de la CDNPS sont favorables à l'unanimité aux propositions du rapporteur.

13 votes : 13 avis favorables

8) Commune de Saint-Julien-sur-Calonne

Changement de destination d'un bâtiment agricole en habitation

Demandeur : Mme Nathalie JULIEN

Le dossier est présenté par Mme HELOU-LECONTE, DDTM

Selon le code de l'urbanisme (article L.151-11 du CU), le changement de destination est possible en zone agricole et naturelle du PLU si le document graphique les a désignés. Il est soumis, en zone naturelle, à l'avis conforme de la CDNPS. La commission doit se prononcer sur le projet de changement de destination et de son impact sur l'activité agricole et la qualité paysagère du site.

Le projet porte sur le changement de destination d'un bâtiment agricole en habitation.

Le bâtiment à transformer en habitation est constitué des matériaux traditionnels du Pays d'Auge : colombages, torchis pour l'entre-colombage, briques, toiture en ardoise.

Lors des travaux, les colombages sont maintenus. La couverture sera refaite en ardoise. Les ouvertures modifiées ou créées, respectent, de par leurs dimensions (plus hautes que larges) les caractéristiques du bâti du Pays d'Auge.

Le projet, par sa situation, ne compromet pas l'activité agricole. Par le choix des matériaux et ses caractéristiques architecturales, il s'inscrit parfaitement dans le style des constructions du pays d'Auge et ne compromet pas la qualité paysagère du site. Il est compatible avec le maintien du caractère de la zone.

La DDTM propose aux membres de la commission de donner un avis favorable à ce projet.

Les membres de la commission sont invités à faire part de leurs observations.

Mme MICHEL-VALERIOD est favorable au projet mais regrette l'utilisation de l'aluminium.

M. LAPRIE-SENTENAC estime que le projet est desservi par les dessins et les montages mais considère que le projet n'est pas destructeur pour la structure du bâtiment. Le choix de l'aluminium ne pose pas de problème esthétique.

M. LORIOT soumet cette proposition d'avis favorable au vote.

Un vote à main levée permet de constater que les membres de la CDNPS sont favorables à l'unanimité aux propositions du rapporteur.

13 votes : 13 avis favorables

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 17h05.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Stéphane GUYON



Sommaire

PREAMBULE

I)	<u>Présentation de la Commune</u>	<u>5</u>
II)	<u>Aspects juridiques</u>	<u>7</u>

PRESENTATION DE LA DEMARCHE

	<u>La démarche entreprise par la commune</u>	<u>11</u>
--	--	-----------

LES ESPACES BOISES CLASSES

III)	<u>Les espaces boisés classés du P.O.S.</u>	<u>13</u>
------	---	-----------

PRESENTATION DES PERIMETRES RETENUS

	<u>Présentation des périmètres retenus</u>	<u>17</u>
IV)	<u>Bilan</u>	<u>22</u>

PROTECTION AU TITRE DE L'ARTICLE L 151-23 CU

V)	<u>La « Loi Paysage » (article L. 151-19 CU) comme outil de protection « secondaire » du patrimoine naturel</u>	<u>24</u>
----	---	-----------

PREAMBULE

I / Présentation de la commune :

Asnelles est une commune de la région Normandie, dans le département du Calvados. Distante de 30 kilomètres de Caen et d'à peine 15 de Bayeux. La commune comptait 602 habitants en 2016.

Asnelles est une commune littorale avec en arrière-pays à la fois un paysage de bocage et un paysage ouvert de plaine, sur un territoire de 252 hectares.

Cette commune a un fort attrait touristique, notamment grâce à la notoriété des plages du Débarquement (Asnelles faisant partie du site historique du Port Winston) et au développement d'activités sportives et de loisirs liées à la mer.



L'orientation agricole qui prédomine sur le territoire est la grande culture avec de nombreux espaces de plaine sur la commune.



Le territoire communal d'Asnelles comprend 162 hectares de surface agricole utile pour l'année 2016. Asnelles compte également environ 17 hectares de prairies permanentes, constituant le paysage de bocage autour de l'ensemble bâti, où sont présents une partie de l'année des bovins.

Asnelles se situe à la rencontre entre deux grandes entités paysagères, à savoir les paysages du littoral urbanisé de la Côte de Nacre et l'entre Plaine de Caen et Bessin caractérisé par un damier de plaines et de bocages. Ainsi, le paysage communal se compose de trois grandes entités paysagères, à savoir :

- Le **littoral**, composé de trois phases paysagères que sont le littoral urbanisé, le paysage de dune et le paysage de marais littoral.
- Le **bocage**, composé de prairies, de haies bocagères et d'arbres isolés. Il ceinture la partie sud du bourg d'Asnelles. Ce paysage est marqué par la forte présence de l'eau.
- La **plaine**, caractérisée par un maillage de grandes parcelles cultivées, avec un relief plat permettant des vues dominantes sur la bande littorale et la campagne alentour.



II / Aspects juridiques :

1 / Espaces d'application

Sont considérés comme espaces boisés classés les bois, forêts et parcs, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, qu'ils soient enclos ou non et attenants ou non à des habitations. Ce classement peut également s'appliquer à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements.

2 / Objectifs

La protection ou la création de boisements, particulièrement en milieu urbain ou péri-urbain.

3 / Procédures

TEXTES DE REFERENCE

Articles L. 102-4 et suivants, R. 113-2 et R. 113-15 à R. 113-17 du code de l'urbanisme ;
Circulaires n° 77-114 du 1er août 1977 et n°93-11 du 28 janvier 1993.

ACTES JURIDIQUES D'INSTITUTION

Au sein des communes littorales, les articles L.121-23 à L.121-27 du code de l'urbanisme, obligent à ce que le plan local d'urbanisme classe en espace boisé, au titre des articles L.113-1 et L.113-2 du même code, les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs de la commune ou de groupement de communes, après consultation de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysage et de sites (commission départementale des sites).

PROCEDURE

Le classement en espaces boisés peut intervenir :

- dans le cadre d'un plan local d'urbanisme. Le classement en espaces boisés devient alors opposable aux tiers dans les situations et aux conditions visées ci-dessus.
- lorsqu'il s'agit d'une commune littorale, il y a obligation à classer les espaces boisés les plus significatifs au sein du plan local d'urbanisme.

4 / Effets juridiques

Le classement en espaces boisés empêche les changements d'affectation ou les modes d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

A ce titre, un permis de construire peut être refusé dans un espace classé boisé bien que la construction projetée ne requiert aucune coupe d'arbre (CAA Nantes, 28 octobre 1998, n° 96NT02124, Société les Haras du Val de Loire).

Le défrichement est interdit.

5 / Le rôle des boisements

Équilibre du climat et stockage du carbone

A l'échelle régionale, l'ensemble de strates (herbacées, arbustes, canopées...) qui composent la forêt présente une réelle stabilisation du climat local, un pouvoir tampon vis à vis des variations climatiques extérieures.

A l'échelle planétaire, les forêts permettent de séquestrer le carbone dans sa biomasse végétale puis dans le sol, ce qui réduit la concentration de gaz à effet de serre dans l'atmosphère, tel le dioxyde de carbone (CO₂), et contribue donc à ralentir le réchauffement climatique.

Protection des sols et régulation des eaux douces

La matière organique, provenant de la biodégradation, joue un rôle bénéfique sur la stabilité de la structure des sols. La présence d'un réseau racinaire dense et d'une couche d'humus augmente la capacité de rétention de l'eau.

La couverture forestière réduit le ruissellement et atténue les fluctuations du débit des rivières. En facilitant l'infiltration de l'eau dans le sol, les forêts contribuent également à filtrer les polluants et à alimenter les nappes phréatiques en eau de qualité, minérale et organique, très stable.

Conservation des écosystèmes

Actuellement, 1,5 millions d'espèces végétales et animales sont scientifiquement décrites. Selon les estimations les plus timides, le nombre total d'espèces se situerait entre 3 et 10 millions.

Une des caractéristiques les plus remarquables des forêts, est leur énorme biodiversité. Il est présumé que sur le nombre total d'espèces vivant sur terre, 50 à 75 % sont originaires des forêts tropicales humides. L'imprécision de ces estimations est due à l'incertitude quant au nombre actuel d'espèces.

Arbres et Agriculture

Arbres et cultures bien gérés ensemble sont complémentaires. Les arbres limitent les risques de pollution par lessivage des éléments fertilisants, freinent l'érosion, enrichissent le sol en matière organique. Ils peuvent favoriser les populations d'auxiliaires pour la protection intégrée des cultures intercalaires.

La Normandie est l'une des régions françaises la plus faiblement boisée : 416 800 hectares de forêts publiques et privées, soit près de 10,8 % du territoire régional en 2010 (contre 27,8 % en moyenne nationale). Cependant, ce taux de boisement est très variable d'un département normand à l'autre puisqu'il varie de 6,5 % dans la Manche à 21,1 % dans l'Eure. Les boisements existants doivent donc être préservés comme une richesse.

La forêt normande en 2010

	Superficie totale en ha	Taux de boisement
Calvados	48 800	8,7 %
Manche	39 100	6,5 %
Orne	103 500	16,8 %
Basse-Normandie	191 400	10,8 %
Eure		21,1 %
Seine-Maritime	98 100	15,6 %
Haute-Normandie	225 400	18,3 %
Normandie	416 800	13,9 %
France	15 265 495	27,8 %

Source : IFN / Basse Normandie

La forêt normande est majoritairement composée de feuillus (86 % du volume des arbres en forêt privée, 84 % pour l'ensemble de la forêt normande). Le traitement en futaie est devenu dominant. Le chêne sessile ou pédonculé constitue l'essence principale. Le hêtre, le pin sylvestre et le sapin de Normandie sont les autres espèces caractéristiques de la forêt primitive normande. Plus récemment, se sont rajoutés des résineux exotiques à croissance rapide : Douglas, pin Laricio.

La forêt privée est plus diversifiée que la forêt publique. Elle a privilégié les essences de valeur qui croissent plus rapidement que le chêne et le hêtre : merisier, frêne, châtaigner, sycomore ou encore des résineux comme le pin Laricio et le Douglas.

Les types de boisements entre les trois départements de la Basse-Normandie présentent peu d'écarts entre les essences présentes. Toutefois, il existe des différences notables dans les taux de couverture des départements et surtout dans les hectares concernés, la Manche et le Calvados étant moitié moins couverts que l'Orne.

Le Calvados dispose de quelques grandes forêts comme celle de Saint-Sever, celle de Cerisy-la-Forêt, la forêt de Grimbosq, Forêt de Saint-Gatien, Forêt de Cinglais, etc.

PRESENTATION DE LA DEMARCHE

La démarche entreprise par la commune

En engageant la révision de son Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.) en un Plan Local d'Urbanisme (P.L.U), la commune d'Asnelles a fait le choix de faire évoluer son document de planification, tout en se laissant la possibilité d'intervenir sur des protections « fortes » et indissociables du travail de P.L.U pour une commune littorale, notamment en ce qui concerne les espaces naturels. La procédure de révision générale a permis de réinterroger les Espaces Boisés Classés (EBC) que le P.O.S recensait déjà, sur le territoire communal. En effet, certains périmètres devaient être vérifiés, car ils semblaient ne pas (ou plus) correspondre à la géométrie effective des boisements pour la commune.

La commune s'est donc attachée à un travail de repérage et de vérification, afin de protéger les éléments paysagers les plus remarquables sous ce régime de protection. De plus, elle s'est servie de l'outil de la « loi Paysage », à travers l'article L 151-19 du code de l'urbanisme, qui permet également d'identifier des éléments constitutifs du paysage naturel, et de leur assurer une protection réglementaire.

Cette protection « complémentaire » intervient en support de celle qui porte sur les Espaces Boisés Classés. En effet, la protection réglementaire EBC n'a pas paru systématiquement adaptée à la protection de haies type haies bocagères, notamment pour la raison suivante : l'EBC introduit de fortes contraintes à l'entretien, et très peu de souplesse réglementaire à l'égard de cet « outil naturel » vivant qu'est la haie, qui peut être dans les usages modelée, re-calibrée ou re-profilée afin de conserver son rôle écologique (hydraulique notamment).

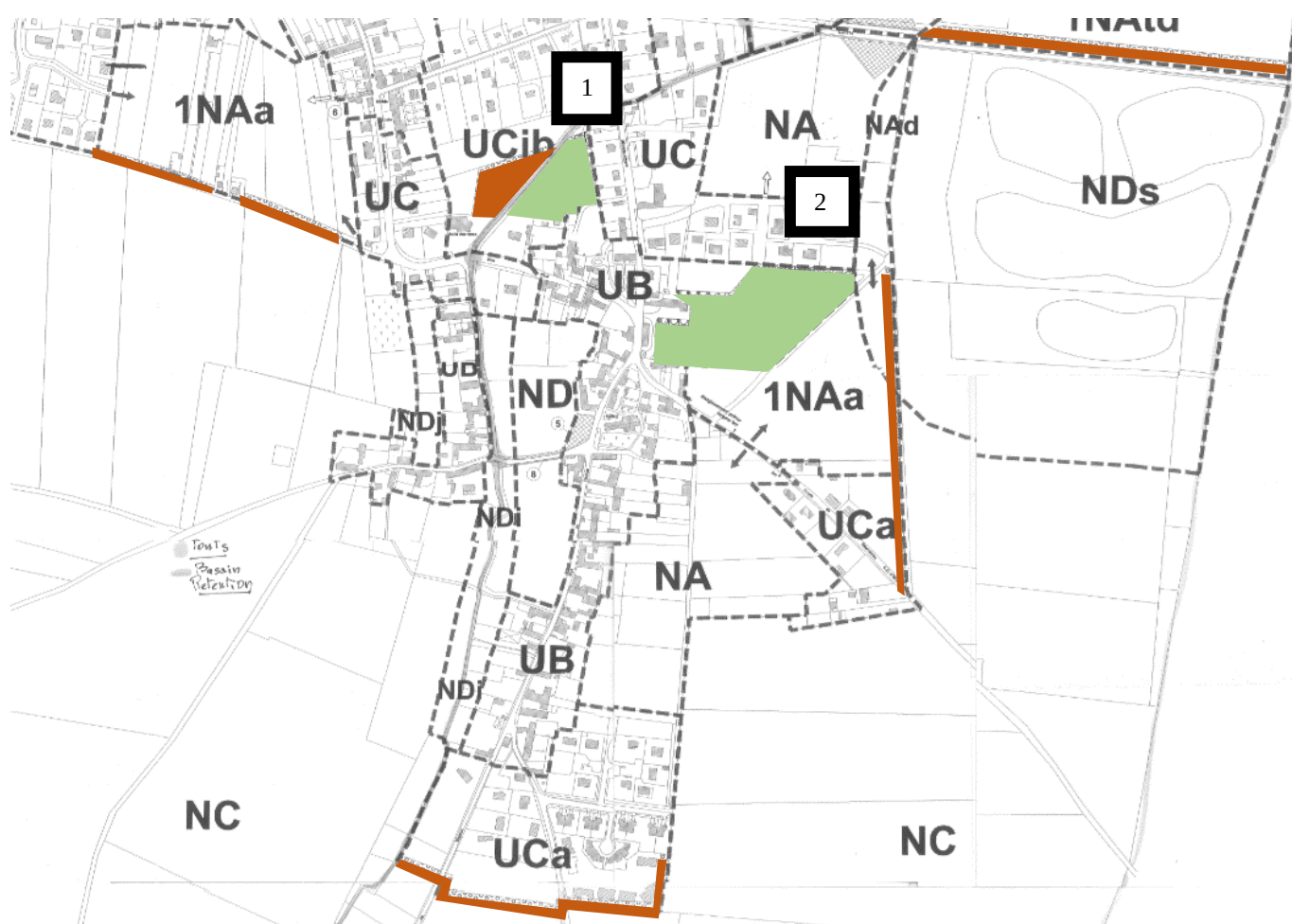
Ces deux niveaux de protection ont donc été utilisés de manière combinée, afin de couvrir le spectre le plus large possible de la protection réglementaire pour les éléments constitutifs des paysages caractéristiques d'Asnelles.

LES ESPACES BOISES CLASSES (E.B.C.)

III / Les Espaces boisés classés

1 / Localisation des espaces boisés classés tels qu'ils figuraient au règlement graphique du P.O.S.

La commune d'Asnelles est d'une superficie totale de 2,52 km². Elle compte très peu d'espaces boisés, les seuls espaces boisés repérés se situent en proximité du bourg. **Le Plan d'Occupation du Sol approuvé en 1980 classait environ 2 hectares en espaces boisés classés et des espaces de plantations à réaliser.**



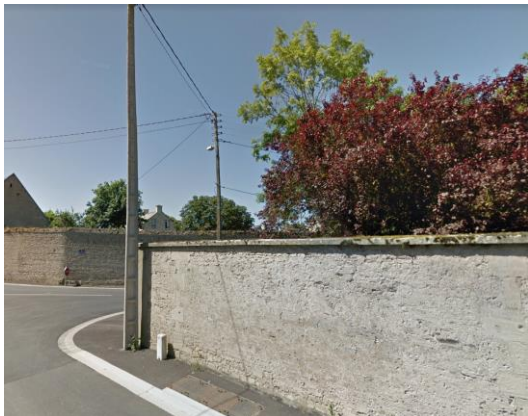
1 Espace boisé classé situé à proximité de l'Allée du Lavoir, d'une surface d'environ 4 210 m²

2 Espace boisé classé situé en bordure du chemin des Murailles, d'une surface d'environ 15 300 m²

 Plantations à réaliser identifiées au sein du P.O.S.

2 / Description générale des espaces boisés classés

Les espaces véritablement boisés présents sur la commune d'Asnelles sont assez rares, mais les ambiances paysagères sur la commune sont plutôt verdoyantes. En effet, bien que le tissu urbain du bourg soit dense et les parcelles de petites tailles, elles sont souvent plantées et la végétation est globalement bien entretenue.



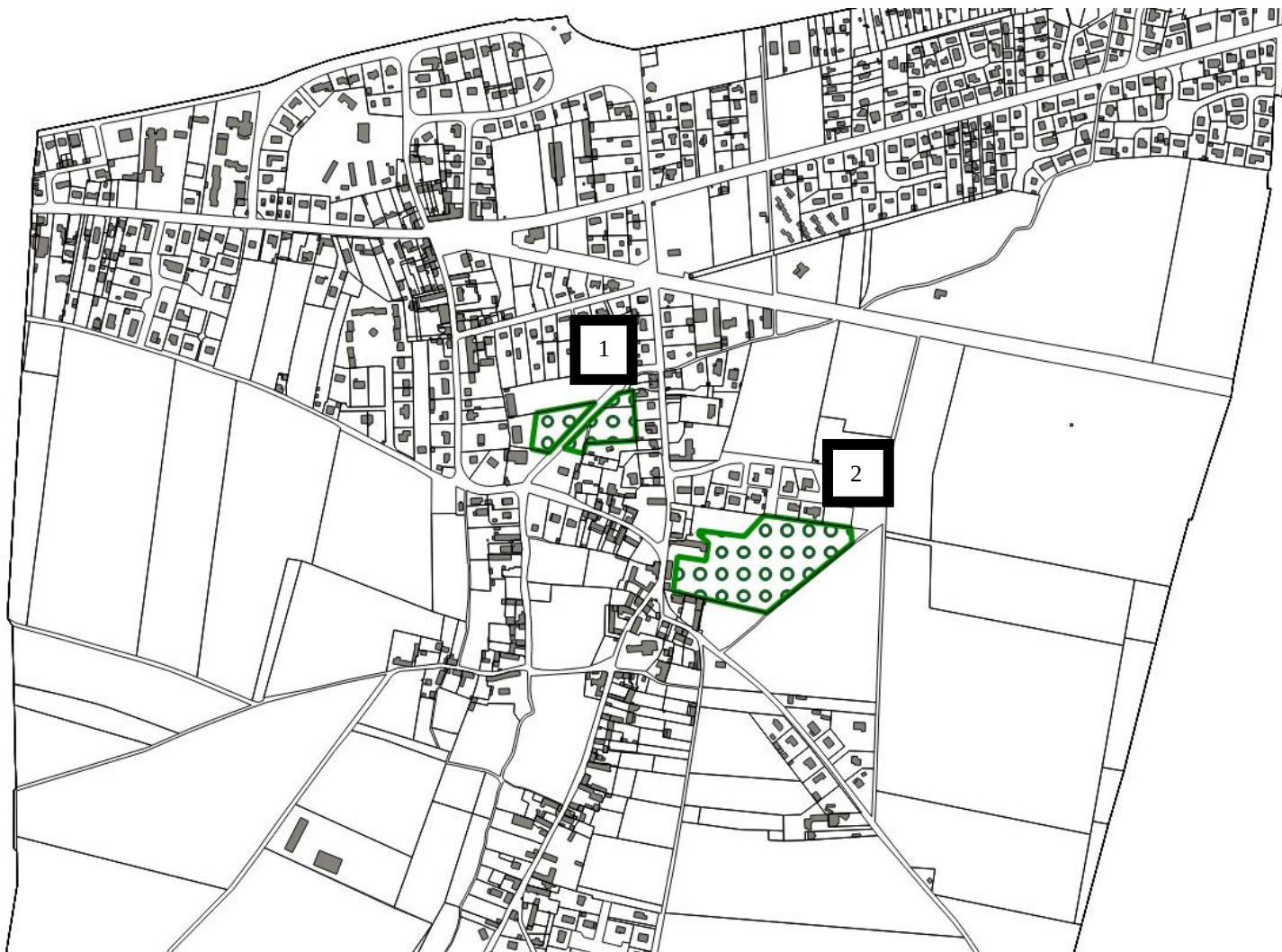
Le diagnostic réalisé sur la commune a par ailleurs montré que les espaces végétaux étaient, sur cette commune littorale exposée aux brises marines, utilisés comme écrans naturels contre les vents dominants. Ainsi, les orientations retenues pour les constructions dans la partie ancienne du bourg prennent en compte le bioclimatisme, et se protègent des vents ouest-sur-ouest avec d'importantes haies.



Ces éléments confèrent à la commune des paysages plutôt « intimistes », qui permettent une découverte de l'environnement « au fur et à mesure de la promenade », au gré des ouvertures dans les haies, des barrières qui ferment les champs, ou des arbres que l'on devine au-dessus des vieux murs maçonnés...

3/ Les espaces boisés classés revus dans le cadre de la révision du P.L.U.

Les espaces boisés classés revus dans le cadre de la présente révision sont les deux espaces déjà ciblés dans le P.O.S :



1

Espace boisé classé situé à proximité de l'Allée du Lavoir, dont le périmètre a été revu

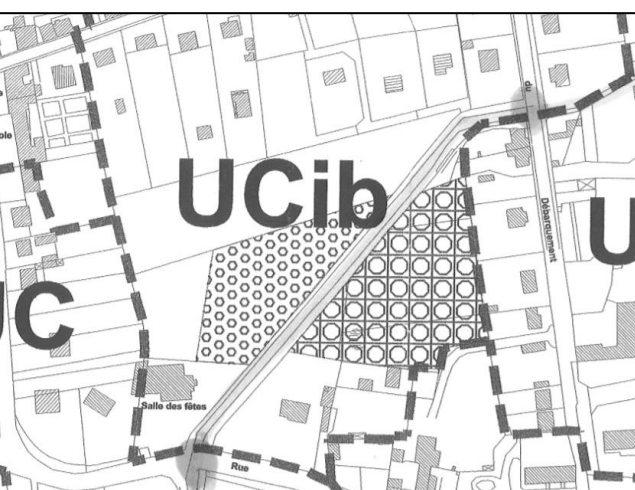
2

Espace boisé classé situé en bordure du chemin des Murailles, dont le périmètre a été conservé

PRESENTATION DES PERIMETRES RETENUS

1

EBC situé à proximité de l'Allée du Lavoir



Cet espace boisé est un élément paysager central à Asnelles. Situé en plein cœur du bourg, il agit dans le paysage comme un point de repère haut, massif et facilement identifiable.

Il est traversé par la Gronde, cours d'eau également très important à Asnelles en termes d'identité et de construction « verte et bleue » du territoire.

Au P.O.S, seule la partie boisée en rive droite de la gronde était classée en E.B.C (parcelles 46, 47, 48 et une partie de la 45). La rive gauche étant repérée en tant que « plantations à réaliser ».

Un travail de terrain a permis de vérifier et de réinterroger ce choix.

Extrait du document graphique du P.O.S.



Il apparaît en premier lieu que la végétation présente sur la masse boisée principale est caractéristique des espaces humides : frênes, peupliers, aulnes, tous de grandes tailles, accompagnent agréablement le tracé de la Gronde, sur ses rives droite et gauche.

La réalité boisée de la parcelle n°48 est cependant réinterrogée. Une visite de terrain permet de constater la présence de quelques sujets sans grand intérêt paysager, et de petites tailles par rapport aux sujets de la parcelle voisine n°47 : un cerisier, un lilas et un saule blanc (*salix alba*).

L'ouest de la parcelle donne sur un bras de la Gronde, mais ici aussi la végétation n'est aucunement comparable aux bois voisins : présence d'un cupressocyparis non entretenu et donc envahissant, ainsi que des haies de thuya encadrant un garage, en fond de parcelle.



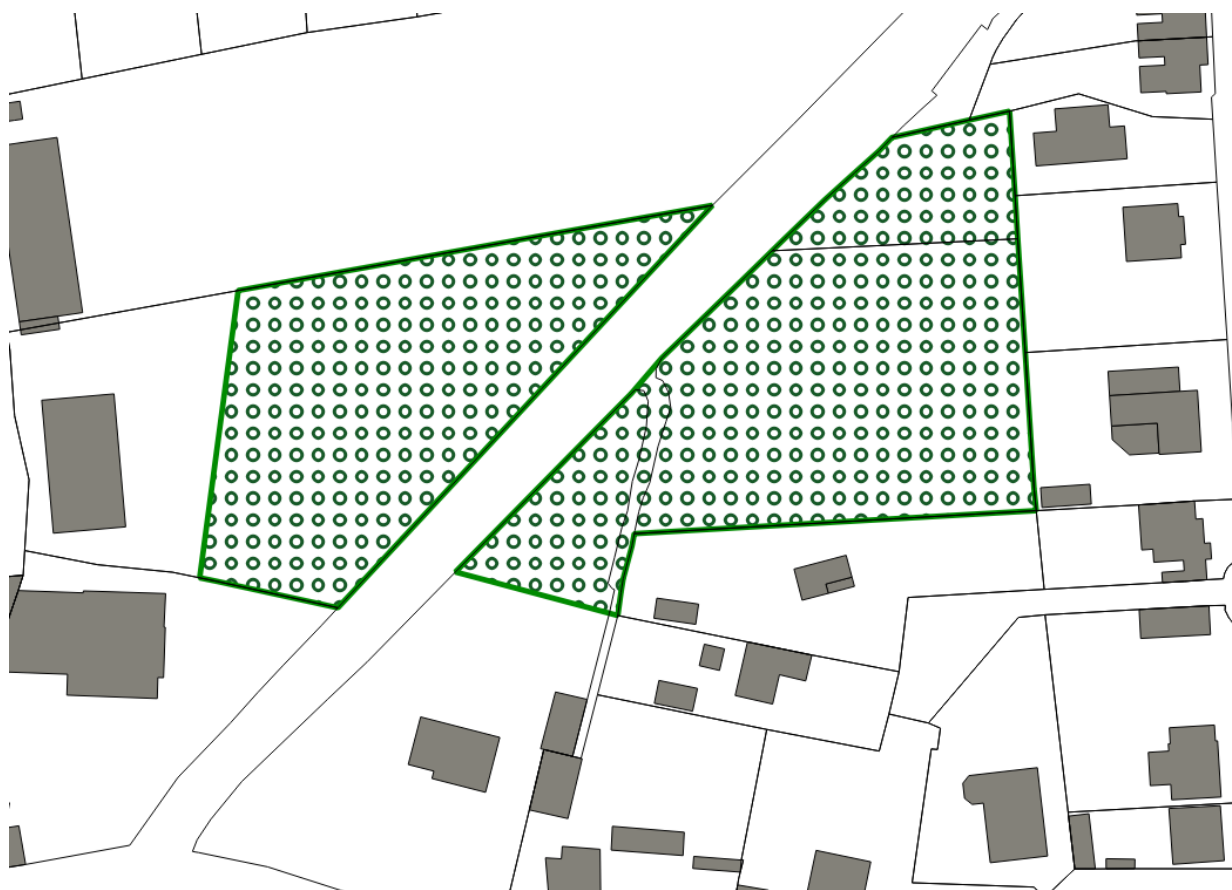
Les bois en rive gauche de la Gronde, qui étaient indiqués en « plantations à réaliser » au document du P.O.S., sont eux cependant de qualité et de tailles comparables à ceux de la parcelle n°47, et seraient donc à classer en EBC dans le cadre de ce travail d'élaboration du P.L.U.



Conclusion

Il est donc proposé de revoir le périmètre, en excluant la parcelle n°48 mais en incluant le bois en rive gauche de la Gronde, afin de correspondre à la réalité actuelle et paysagère du boisement, aujourd'hui.

Proposition de délimitation des espaces boisés classés au PLU



Surface totale : environ 5 500 m²

(Surface EBC au P.O.S. : environ 4 210 m²)

2

EBC situé en bordure du chemin des Murailles

Cet espace boisé classé d'environ 15 300 m² est constitué d'essences locales de grande taille, avec notamment de hauts pins, mais également des frênes et des peupliers, également de grande taille, sujets qui pourraient révéler un terrain relativement humide.

Cet espace boisé est remarquable du fait de sa densité et de la taille des sujets qui le composent. Il crée une continuité écologique au sein de la zone naturelle de la commune, en lien avec la lagune.

Cet espace boisé joue également un rôle paysager, il permet l'intégration paysagère du centre bourg depuis la plaine.

De plus, il accompagne un des nombreux itinéraires de randonnée qui permettent de découvrir le territoire d'Asnelles et ses paysages. Des sentes (voies douces qui accompagnent l'urbanisation) et venelles maillent la commune, et permettent de rejoindre les chemins comme celui des Murailles. Ce chemin est bordé d'un haut mur maçonné, fait de pierres de Pays, qui masque le parc privé mais souligne le boisement, comme un sous-bassement, et met en valeur les hauteurs remarquables des sujets qui le composent.

Cet espace boisé était identifié en tant qu'EBC dans le précédent document d'urbanisme de la commune. Il convient de le maintenir.

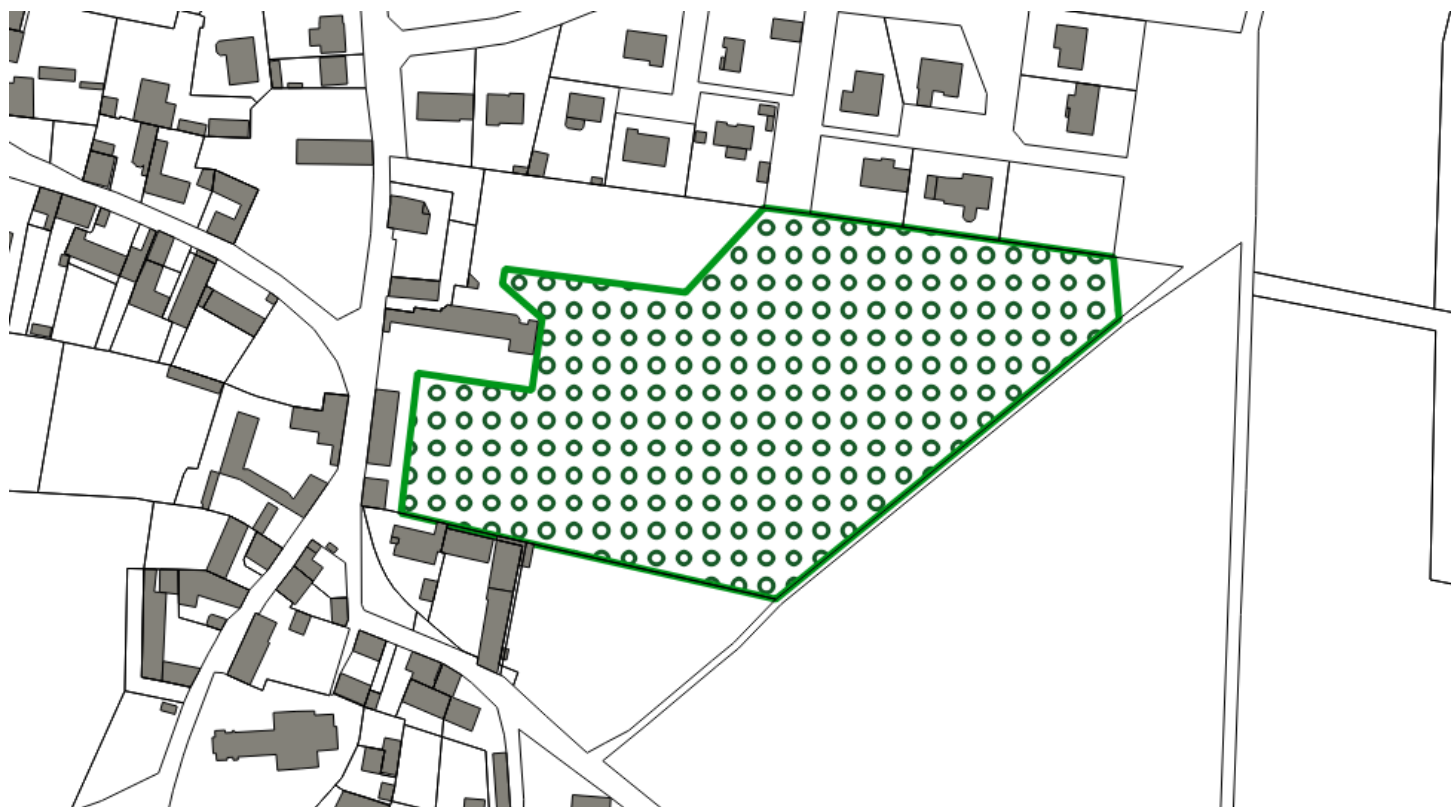


Conclusion

Il est donc proposé de maintenir le périmètre E.B.C qui existait au P.O.S, cet espace boisé fait partie intégrante du paysage d'Asnelles, et ses « dimensions » (surface et hauteur des sujets) en font un espace remarquable.



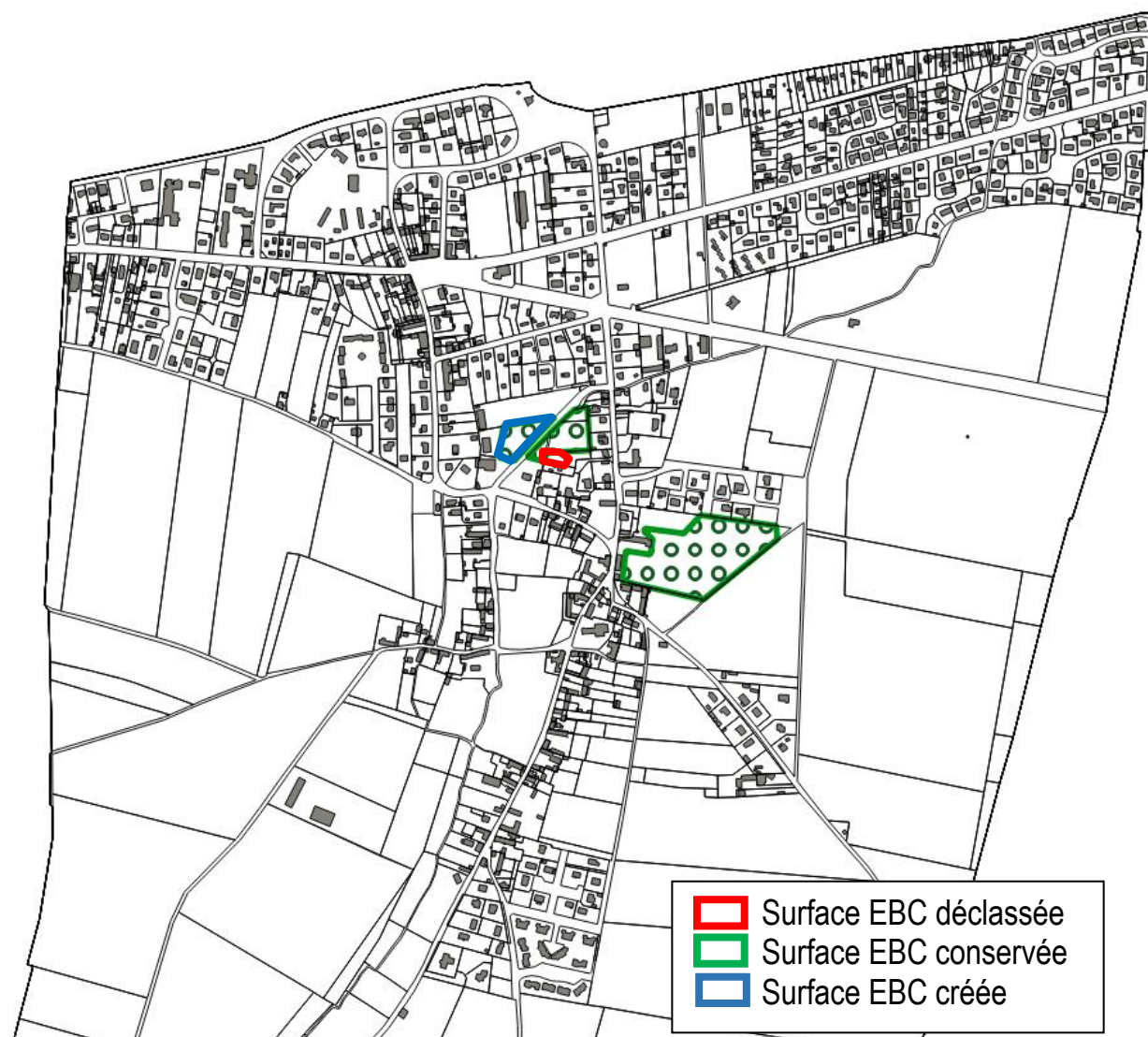
Proposition de délimitation des espaces boisés classés au PLU



Surface totale : environ 15 300 m²

(Surface EBC au P.O.S. : environ 15 300 m²)

IV. Bilan des espaces boisés classés projetés, à l'échelle de la commune dans le P.L.U.



Surface totale des EBC au sein du P.O.S. :

19 510 m²

Surface totale des EBC projetée au sein du P.L.U. en cours d'élaboration :

20 800 m²

Augmentation globale de :

1 290 m²

PROTECTION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 151-19 CU

V / La « Loi Paysage » (article L. 151-23 CU) comme outil de protection complémentaire du patrimoine naturel.

La loi dite « loi Paysage », et sa traduction dans le code de l'urbanisme

Le code de l'urbanisme permet de protéger les éléments de paysage remarquables et significatifs, sur un territoire, au titre de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme (ancienne codification pour la « loi Paysage »).

Cette protection « secondaire » intervient en complément de celle qui porte sur les Espaces Boisés Classés. En effet, la protection réglementaire EBC n'a pas paru systématiquement adaptée à la protection de haies type haies bocagères, notamment pour la raison suivante : l'EBC introduit de fortes contraintes à l'entretien, et très peu de souplesse réglementaire à l'égard de cet « outil naturel » vivant qu'est la haie, qui peut être dans les usages modelée, re-calibrée ou re-profilée afin de conserver son rôle écologique (hydraulique notamment).

Cette réflexion a donc conduit à, ponctuellement, préférer une protection sous forme d'un repérage au titre de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme. Cet article précise que *le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation.*

EBC et Loi Paysage, deux niveaux de protection

Ces deux « niveaux » de protection du patrimoine naturel ont été choisis de manière combinée, pour les raisons suivantes :

- Un des risques induit par l'utilisation de l'EBC est qu'il nécessite une révision allégée voire générale du document d'urbanisme dans le cas d'une volonté de déclassement ;
- la souplesse offerte par l'outil « loi paysage » pour la gestion d'un patrimoine et d'un paysage vivant. Le paysage de bocage est une construction humaine dont l'entretien est à la charge de l'homme et principalement des exploitants agricoles.

A ce titre l'outil « loi paysage » protège tout en permettant l'évolution naturelle et historique du bocage. Le règlement tel que rédigé dans les dispositions générales prévoit :

Pour toutes les haies identifiées sur le plan de zonage, sont autorisés, sans déclaration préalable :

- *Les coupes d'arbres de haut jet arrivés à maturité, sous réserve que chaque arbre abattu soit renouvelé avec des plants d'essences locales et de même développement*
- *Les tailles d'entretien*
- *L'ébranchage des arbres d'émondes et de têtards*
- *Les interventions sur les cépées d'arbres ou d'arbustes respectant l'essouchement et assurant le renouvellement des dits végétaux*
- *La création d'un nouvel accès ou élargissement nécessaire à l'exploitation d'une parcelle agricole (dans la limite maximale de*

10 m), dès lors qu'aucun autre accès adapté n'existe et que le nouvel accès n'amplifie pas les effets de ruissellement par concentration. Dans les cas où l'ouverture est effectuée sur la voie publique, cela ne dispense pas de démarches liées à une demande d'autorisation d'accès

- Création d'un nouveau bâtiment d'exploitation justifiée par un permis de construire.*
- Gestion sanitaire de la haie décidée par l'autorité administrative (éradication d'une maladie)*
- Travaux d'utilité publique ou opération d'aménagement foncier*
- Pour des questions de sécurité routière (visibilité à un carrefour ou au niveau d'un accès sur une voie départementale par exemple) sur décision administrative*
- Défense de la forêt contre un incendie (sur décision administrative)*

Toutes autres modifications ou suppressions sont interdites.

De manière générale, l'outil « loi paysage » permet ainsi de préserver le bocage et de répondre aux enjeux associés :

- protection de l'entité paysagère « bocage », qui participe de l'identité et du cadre de vie communal
- valorisation de la trame verte et bleue
- lutte contre le ruissellement et les risques associés

Haies identifiées au titre de la loi paysage
Dans le cadre de l'élaboration du P.L.U.

